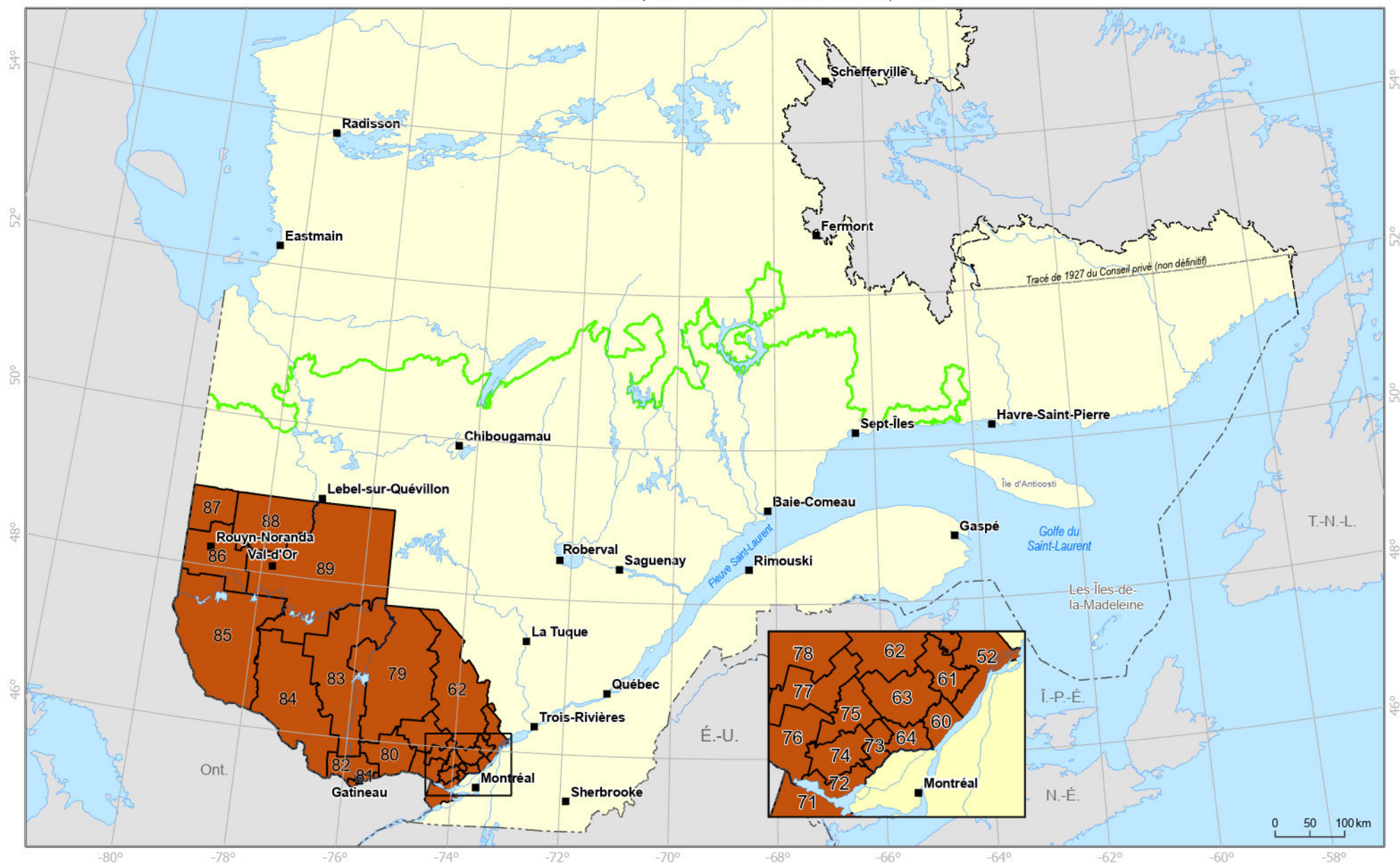


Secteurs visés par l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité

à compter du 1er octobre 2025, 8 h



- Secteur visé**
- Limite nord de la zone de protection intensive
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (non-définitif)

Métadonnées

Projection cartographique :
Conique conforme de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Réalisation

Ministère de la Sécurité publique
Direction générale de la prévention et de la planification